



Séance du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenue dans la salle des comités de la maison du Citoyen, 25, rue Laurier, Hull, Québec, le mardi 28 janvier 2003 à 15 h 45 à laquelle sont présents : madame Jocelyne Houle, vice-présidente, madame et messieurs les conseillers(ère) André Levac, Louise Poirier et Aurèle Desjardins formant quorum du comité.

Également présents : monsieur Mark B. Laroche, directeur général, M^e Suzanne Ouellet, greffier et madame Micheline Larouche, greffière adjointe.

Était absent : monsieur le maire Yves Ducharme, président

CE-2003-101*

ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO CE-2003-63 - ALEXIS NIHON (MEGA CENTRES) INC. - VENTE DE LA PARTIE DU LOT NUMÉRO 2 736 643 AU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'Alexis Nihon (Mega centres) inc., détient une option pour l'achat du terrain adjacent au boulevard de la Cité portant sur 60 000 m² approximativement, conformément à l'offre et option d'achat d'immeuble, version 2002-04-08;

CONSIDÉRANT QU'Alexis Nihon a demandé d'acquérir une partie des terrains sous option totalisant approximativement 6 000 m² et de maintenir son option sur les autres parcelles A, E, partie de B1 et B2, le tout montré au plan numéro 0019-C8;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'accélérer le développement du secteur en vendant séparément, tout en favorisant le développement le plus rationnel et la densification du secteur :

PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce comité recommande au conseil :

1. de vendre à Alexis Nihon (Mega centres) inc., ses successeurs ou ayants droit, partie du lot numéro 2 736 643, comportant approximativement 6 000 m², montrée au plan numéro 0019-C8, ci-annexé au prix de 56,51 \$/m² représentant environ 340 000 \$ et aux conditions ci-après :
 - a) Une servitude de passage en faveur de la Ville sera imposée sur les lots numéros 2 736 642, 2 736 643 et 2 736 644 au bénéfice des riverains de ladite servitude;
 - b) Un bâtiment d'environ 2 600 m² doit être réalisé par l'acheteur sur le terrain vendu;
 - c) L'option d'achat du 8 avril 2002 est modifiée pour prévoir l'obligation pour l'acheteur de réaliser, sur les parcelles résiduelles détenues en option, des constructions selon un nouveau plan d'ensemble à être réalisé à l'intérieur d'un délai de 90 jours à partir des présentes et qui tiendra compte des éléments suivants :
 - les densités d'occupation du sol dans la perspective d'une révision à la hausse des densités et du gabarit des bâtiments autour du square civique et plus particulièrement de part et d'autre de l'édifice fédéral;
 - l'implantation des bâtiments sur l'ensemble des parcelles et plus particulièrement la forme du développement prévue autour du square civique et le long des artères et voies de circulation;
 - la vocation des différentes parcelles et la répartition des fonctions bureaux, commerce de détail et habitation sur le site;
 - positionnement des aires de stationnement et des mouvements piétonniers.
 - d) L'acheteur doit signer l'acte de vente, payer le prix de vente et verser le dépôt exigible de 10 % dans un délai de 120 jours de l'acceptation de la présente. À défaut de ce faire, la

- Ville pourra tenter toute procédure judiciaire appropriée afin de forcer le transfert de propriété. Les frais de subdivision sont à la charge de l'acheteur;
- e) Les autres conditions de l'option d'achat du 8 avril 2002 sont modifiées mutatis mutandis conformément à la présente;
 - f) Les autres conditions de la vente sont celles prévues à l'option de l'acheteur pour ces terrains incluant les obligations relatives à la construction des services et celles figurant au contrat type prévoyant entre autres la vente sans garantie pour défaut caché et un dépôt de 10 % du prix de vente en garantie des obligations de l'acheteur.
2. d'amender le plan d'ensemble du secteur pour inclure le projet visé et les autres conditions de la présente.
 3. l'acheteur aura droit de possession préalable dès l'acceptation par écrit de la présente, du versement du dépôt exigible de 34 000 \$ et sur production de la garantie d'assurance protégeant la Ville.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Ce comité abroge sa résolution numéro CE-2003-63 adoptée le 15 janvier 2003.

La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.

Adoptée

MME JOCELYNE HOULE
Maire suppléante et vice-présidente
Comité exécutif

M^e SUZANNE OUELLET
Greffier et secrétaire
Comité exécutif